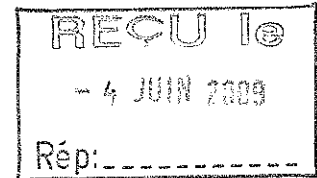


COPIE



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations

Références : MJM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SYNDICAT MIXTE
ORGANOM sur le territoire de la commune du PLANTAY lieu-dit « Vaux »

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004, 25 septembre 2005 et 23 décembre 2008, autorisant le Syndicat mixte ORGANOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du PLANTAY au lieu-dit « Vaux » ;
- VU les résultats du contrôle inopiné sur les rejets aqueux effectué les 24 et 25 novembre 2008 ;
- VU le courrier du Syndicat mixte ORGANOM du 30 janvier 2009 en réponse aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé ;
- VU le courriel du Syndicat mixte ORGANOM du 6 avril 2009 relatif aux résultats d'analyse sur les lixiviats et à l'étude d'acceptabilité des lixiviats à la STEP de Bourg en Bresse ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 avril 2009 ;
- VU la convocation de Madame la présidente du Syndicat Mixte de traitement des déchets ORGANOM à LE PLANTAY, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 7 mai 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, pour les rejets des lixiviats, les seuils mentionnés à l'annexe IIIa de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié susvisé, n'étaient pas respectés par l'exploitant durant les contrôles inopinés effectués les 24 et 25 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à réaliser les actions correctives nécessaires pour traiter le H2S en amont de la torchère ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à chercher des solutions temporaires de traitement des lixiviats en attendant la modification des lagunages ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Les actions correctives destinées à traiter le H2S en amont de la torchère devront être mises en place au plus tard le 15 juin 2009.

Article 2 : Les actions correctives destinées à traiter les lixiviats dont les caractéristiques dépassent les seuils mentionnés à l'annexe IIIa de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié susvisé devront être mises en place au plus tard le 15 juin 2009.

Article 3 : La deuxième ligne du premier alinéa de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié susvisé, relative à l'analyse des rejets des lixiviats, est remplacée par les prescriptions suivantes :

« la fréquence de prélèvement des échantillons et des analyses sera mensuelle ».

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PLANTAY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Madame la présidente du Syndicat M Mixte de traitement des déchets ORGANOM – Norélan, avenue de Parme 01004 BOURG EN BRESSE (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire du PLANTAY, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - ; Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 Mai 2009

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR